



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial et
de l'environnement**

Arrêté N° 2025-DCPATE- 81
mettant en demeure le gérant de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) de mettre
en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Clousis Marotin »
sur la commune de BENET

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-565 du 10 août 2017 autorisant la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) à exploiter une unité de méthanisation, pour le traitement de 200 t/jour de matières (40 000 t/an), au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur la commune de BENET ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mai 2023 validant une augmentation de la quantité de matières traitées par l'unité de méthanisation susvisée à 230 t/jour (60 000 t/an) ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Vendée transmis le 6 février 2025 au gérant de l'unité de méthanisation de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD), sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 3 février 2025, l'informant d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu la proposition, en date du 6 février 2025, des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée au préfet de la Vendée de mettre en demeure la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD), sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 3 février 2025 ;

Considérant le signalement le 12 avril 2022 de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) aux inspecteurs de la DDPP de la Vendée d'un incident de déchirement de la bâche de couverture du stockage de digestat BT05 lors d'une tempête survenue le 8 avril 2022 ;

Considérant le signalement le 22 novembre 2024 de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) aux inspecteurs de la DDPP de la Vendée d'un incident de déchirement de la bâche de couverture du stockage de digestat BT04 et du dégonflement temporaire de la double membrane de couverture et dégradation de la membrane supérieure du post-digester BT02, lors d'une tempête survenue le 21 novembre 2024 ;

Considérant le signalement le 3 février 2025 de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) aux inspecteurs de la DDPP de la Vendée d'un incident de débordement de digestat de la cuve de stockage de digestat BT04, suite à un phénomène de moussage, intervenu sur le site de méthanisation le 31 janvier 2025 ;

Considérant l'inspection inopinée du 3 février 2025 effectuée suite au signalement susvisé du même jour ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle :

- la présence de digestat sur les abords enherbés de la cuve de stockage de digestat BT04 du méthaniseur ;
- l'absence de couverture des stockages de digestat BT04 et BT05 ;

Considérant les dispositions de l'article 9 relatives aux stockages de digestat et les dispositions de l'article 53 relatives aux conditions d'application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article 42 relatives aux dispositifs de rétention et les dispositions de l'article 53 relatives aux conditions d'application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

Considérant que l'incident du 31 janvier 2025 a généré une pollution du sol de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'unité de méthanisation de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) de respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations le 20 février 2025 avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure (21 février 2025) ;

Considérant que certaines de ces observations ont été prises en compte suite à un échange avec la direction départementale de la protection des populations le 24 février 2025 ;

Arrête

Article 1

Le gérant de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD), dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur le territoire de la commune de BENET, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

- 1) Avant le 1^{er} mai 2025, couvrir le stockage de digestat BT05 ;
- 2) Avant le 1^{er} juillet 2025, transmettre un échéancier pour les travaux à réaliser sur le stockage de digestat BT04 ;
- 3) Avant le 1^{er} septembre 2026, réaliser les travaux sur le stockage de digestat BT04 ;
- 4) Avant le 1^{er} novembre 2026, mettre en conformité la couverture du post-digesteur BT02 ;
- 5) Avant le 1^{er} juillet 2025, transmettre à l'inspection des installations classées l'échéancier des travaux d'étanchéité du dispositif de rétention du site à prévoir, ceux-ci devant être réalisés au plus tard le 1^{er} juillet 2025 pour au minimum 20 % de la surface totale des rétentions à étanchéifier, le 1^{er} juillet 2027 pour au minimum 20 % supplémentaires, le 1^{er} juillet 2029 pour au minimum 20 % supplémentaires et le 1^{er} juillet 2031 pour le reste de la surface concernée ;
- 6) Avant le 1^{er} juillet 2025, transmettre à l'inspection des installations classées, l'étude et les calculs sur les capacités de la rétention du site, qui devront être réalisés par une société spécialisée. Le risque de rupture brutale d'un ouvrage contenant du digestat ou des matières en cours de traitement devra être pris en compte pour ces calculs (effet vague). Si l'étude, transmise avant le 1^{er} juillet 2025, conclut à la nécessité de mettre en place des bords (merlons, murs en parpaing, ...) en complément de la rétention déportée actuellement assurée via le réseau pluvial, les travaux devront être achevés avant le 1^{er} mars 2026 ;
- 7) Avant le 1^{er} avril 2025, transmettre à l'inspection des installations classées, un document explicitant la procédure de gestion de la rétention. Celle-ci doit prévoir le mode de fonctionnement normal de la rétention (en permanence fermée avec libération des eaux pluviales en tant que de besoin selon une procédure stricte), et le mode de fonctionnement dégradé en cas d'accident. Seront notamment fournis en complément de la procédure un plan localisant les différents éléments (bassins, vannes, regards,...) et le tracé des réseaux (clairement identifiés par type de réseau, avec le sens de flux, ...), des précisions sur le type de vannes (manuelle ou automatique) et sur le dispositif d'astreinte du personnel.

Article 2

Le gérant de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) adresse au préfet les justificatifs (facture, photographies, plans, courriers...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans les 15 jours suivant chaque échéance de travaux citée ci-dessus.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BENET pour pouvoir y être consultée.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de BENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie au Sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 6 mars 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHER


Arrêté N° 2025-DCPATE-81

Mettant en demeure le gérant de la SAS SECANIM CENTRE (REFOOD) de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur la commune de BENET

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à [l'article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

